



Groupes libéraux d'exercice coordonné en santé

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« GECO LIB' »

PREAMBULE

Les pratiques professionnelles évoluent ; la communication, le transfert d'information, la coordination des acteurs de santé, sont aujourd'hui au cœur de l'exercice des professionnels libéraux.

Qu'ils exercent seuls ou en groupe, qu'ils soient professionnels du 1^{er}, du 2^d ou du 3^e recours, les professionnels de santé libéraux sont de plus en plus amenés à se coordonner avec d'autres acteurs de santé qui interviennent dans la prise en charge d'un patient.

Se développent ainsi sur des thématiques de santé particulières, ou sur des organisations professionnelles, des groupes de professionnels de santé qui s'associent pour un exercice coordonné.

Ces Groupes d'Exercice Coordonné, dits « GECO », sont très divers :

- Ils peuvent s'organiser autour de prise en charge spécifiques et notamment de parcours : suivi de la femme enceinte et du nouveau-né, organisation de la chirurgie ambulatoire, parcours de la personne âgée, élaboration de programme d'ETP ou d'actions de santé publiques, santé mentale ...
- Ils peuvent servir de fondements à une mutualisation de l'organisation professionnelle. Par exemples : maisons des consultations, cabinets de groupe, mutualisation de secrétariat ...
- Ils peuvent s'organiser de manière très diverses, Equipe de Soins Primaires, Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), et structurer leur organisation autour d'un projet de santé et d'un territoire.

Ainsi, les GECO englobent de façon très large toutes les organisations professionnelles qui produisent de l'exercice coordonné.

Ces différentes structurations sont complémentaires les unes des autres, ne s'opposent pas. En effet, les GECO peuvent progresser selon différentes phases de maturité que l'association propose d'apprécier au travers d'outils comme le Guide de Progression.

Les GECO permettent :

- d'assurer des conditions d'exercice professionnel favorables,
- de rendre attractif l'outil de travail et de valoriser ainsi l'exercice libéral,
- de développer le travail en équipe et les soins coordonnés, et de nouveaux modes d'exercice,
- d'organiser l'offre de soins de proximité,
- d'assurer aux patients un parcours de santé coordonnés en lien avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
- de développer une approche globale de la santé, incluant la prévention.

Force est de constater que les territoires ont leurs besoins propres, que de nombreux professionnels s'organisent et mettent en place des initiatives innovantes pour prendre en charge la population de leur territoire au travers de l'exercice coordonné. Ces organisations, permettant de développer le travail en équipe et favorisant des conditions d'exercice attractives, font la preuve de leur efficacité et méritent d'être reconnues et accompagnées au même titre que les différentes structurations de l'exercice coordonné.

Le cadre législatif, quant à l'organisation des soins ambulatoires, a beaucoup évolué ces dernières années. Ainsi, plusieurs structurations rendent, à ce jour, les équipes de professionnels de santé formelles : ESP, MSP et CPTS.

Autant de dispositifs qui ont le point commun de rassembler des professionnels de santé libéraux autour d'un projet partagé mais qui se distinguent par leurs objectifs, leur périmètre et leur contenu.

L'association GECO Lib' se donne donc pour objectif d'accompagner dans leur projet tous les professionnels de santé engagés dans des groupes d'exercice coordonné pluri professionnels ou s'orientant vers un projet d'exercice coordonné.

Les GECO se définissent par l'existence de liens entre professionnels de santé, d'au moins deux professions différentes, dans le cadre d'un exercice coordonné.

Ces liens peuvent se formaliser sous différentes formes par :

- Une structure juridique,
- Des conventions de partenariat,
- Des protocoles de soins, protocoles de coordination, formels ou informels,
- Du partage d'information,
- Des rencontres régulières.

L'ensemble des URPS bretonnes désireuses de promouvoir l'exercice coordonné a créé l'association GECO Lib'. Cette association est issue d'une volonté d'accompagner les professionnels de santé libéraux vers l'exercice coordonné via un dispositif neutre et opérationnel, en réponse à un besoin croissant d'initiatives professionnelles de terrain.

Les URPS des Biologistes, Chirurgiens-dentistes libéraux, Infirmiers libéraux, Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux, Médecins libéraux, Orthophonistes, Orthoptistes, Pédicures-Podologues, Pharmaciens et Sages-femmes de Bretagne portent l'association GECO Lib' avec l'ensemble des acteurs de terrain et des GECO adhérents.

TITRE 1 - Constitution - Siège social - Durée

Article 1 - Dénomination

Le titre de l'association est « Association régionale pour l'accompagnement des Groupes libéraux pour l'Exercice Coordonné », dite « GECO Lib' ».

Article 2 - Objet social

L'association se donne pour objet d'être un organe technique, complémentaire du rôle politique et des missions des URPS, pour l'accompagnement des Groupes d'Exercice Coordonné.

Cette association a pour but :

- D'apporter un soutien, de l'information, des outils et des conseils aux professionnels de santé libéraux pour la mise en place, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'auto-évaluation de la progression des Groupes d'Exercice Coordonné tels que définis dans le préambule,
- De favoriser le partage d'expérience et d'information entre les professionnels de santé libéraux porteurs de ces projets,
- De participer à l'élaboration et à la mise en place de parcours de santé et d'actions de santé publique pluridisciplinaires associant des professionnels de santé libéraux porteurs de ces projets,
- De favoriser, en lien avec les URPS adhérentes, le développement de la formation des professionnels au sein de ces structures,
- De participer à des actions de recherche au sein de ces structures,
- D'être force de proposition auprès des URPS de Bretagne,
- De promouvoir le déploiement des CPTS en région.

La fédération des projets de CPTS bretons, au travers d'un « club CPTS », proposée par GECO Lib', permet d'appuyer leur mise en œuvre (via des rencontres, échanges de pratique, formations, mise à disposition d'outils...) et de soutenir une politique régionale quant à l'accompagnement et au suivi des différents projets.

Pour certains types de projets, GECO Lib' formalise une convention de partenariat explicitant les modalités d'intervention et les engagements.

L'association peut également conclure avec les URPS de Bretagne des conventions précisant les modalités de coopération sur les sujets relevant des compétences propres des URPS.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est situé à l'URPS des Médecins Libéraux de Bretagne – 7-9 Boulevard Solférino - 35000 RENNES.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - Composition

Article 5 - Composition de l'Association

L'association est composée de :

- Des GECO bretons et tout professionnel de santé souhaitant s'engager dans un projet de GECO
- Des URPS de Bretagne adhérentes

Toute nouvelle adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration et soumise au paiement d'une cotisation définie à l'article 6.

Les personnes morales et GECO membres sont valablement représentés par un ou deux représentants légaux, ou toute personne légalement habilitée par l'organe délibérant de ladite personne morale ou du GECO, et pouvant en justifier.

Article 6 - Cotisations

Les adhérents paient une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration chaque année et approuvés en Assemblée Générale.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation
- La démission qui doit être adressée par écrit à l'Assemblée Générale
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales

- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé qui sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

TITRE 3 - Administration et fonctionnement

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres et adhérents tels que définis à l'article 5 des présents statuts, répartis dans trois collèges :

- Collège 1 : collège des GECO et tout professionnel de santé souhaitant s'engager dans un projet de GECO. Chaque GECO mandate un ou deux représentants de professions différentes.
- Collège 2 : collège des URPS bretonnes des chirurgiens-dentistes libéraux, des infirmiers libéraux, des masseurs kinésithérapeutes libéraux, des médecins libéraux et des pharmaciens. Chaque URPS adhérente mandate deux représentants.
- Collège 3 : collège des URPS bretonnes des biologistes, des orthophonistes, des orthoptistes, des pédicures-podologues et des sages-femmes. Chaque URPS adhérente mandate deux représentants.

La fonction de membre n'est pas rémunérée par l'association.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée Générale

a- L'Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des voix.

- Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration,
- Elle réactualise tous les ans son Conseil d'Administration
- Elle valide le règlement intérieur éventuellement proposé par le Conseil d'Administration,
- Elle vote le montant des cotisations proposées par le Conseil d'Administration
- Elle statue sur les points à l'ordre du jour.

b- L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes, à la majorité des deux tiers :

- Modification des statuts, dissolution, liquidation,
- Dévolution patrimoniale.

Article 10 - Droit de vote en Assemblée Générale

Les droits de vote sont répartis entre les collèges et définis de la manière suivante :

- Collège 1 : 30%
- Collège 2 : 40%
- Collège 3 : 30%

Les droits de vote au sein des collèges sont laissés à l'appréciation des collèges.
En cas d'égalité des voix au sein d'un collège, le vote exprimé par ledit collège correspond à une abstention.

Article 11 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président de l'Association ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins 1 mois à l'avance pour l'AGO et l'AGE, par courriel ou courrier postal. L'ordre du jour est adressé au moins 15 jours à l'avance.

Les demandes de convocation exprimées par au moins la moitié des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signées par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

L'assemblée statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites à l'article 12.

Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'association et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Article 12 - Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres de chaque collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre peut représenter au plus un autre membre de son collège. Les pouvoirs peuvent être sous forme de courriers, télécopies ou courriels.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple, les décisions des Assemblées Générales Extraordinaire à la majorité des 2/3.

En cas d'égalité de voix à l'issue d'une délibération de l'Assemblée Générale, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres, désignés dans chaque collège selon les modalités suivantes :

- 10 représentants du collège 1
- 5 représentants du collège 2. Chaque URPS est représenté par son Président ou par un représentant qu'il aura mandaté
- 5 représentants du collège 3 : Chaque URPS est représenté par son Président ou par un représentant qu'il aura mandaté

La qualité d'administrateur au sein des collèges des URPS se perd en cas de perte du mandat de son URPS.

Article 14 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Elit en son sein un Bureau constitué d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint
- Arrête la stratégie de l'association pour répondre à son objet social
- Procède à la signature de toute convention conforme à son objet social
- Statue sur toutes les demandes d'adhésion ou de radiation des membres de l'association
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- Est responsable de la répartition des membres par collège, suivant les règles définies dans les présents statuts
- Peut établir un règlement intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale
- Propose le montant des cotisations votées par l'Assemblée Générale. Etablit le budget de l'association
- Etablit le montant des indemnités et remboursements des frais des

Administrateurs

- Prend les décisions à caractère financier pour la réalisation de l'objet social
- Présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale

Article 15 - Droit de vote au Conseil d'Administration

Les droits de vote sont répartis entre les collèges et définis de la manière suivante :

- Collège 1 : 30%
- Collège 2 : 40%
- Collège 3 : 30%

Les droits de vote au sein des collèges sont laissés à l'appréciation des collèges.
En cas d'égalité des voix au sein d'un collège, le vote exprimé par ledit collège correspond à une abstention.

Article 16 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président de l'association ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. De manière générale, il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel ou courrier postal, ou sans délai en cas d'urgence. L'ordre du jour est adressé 7 jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration statue sur les points figurant à l'ordre du jour selon les dispositions décrites à l'article 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'association et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Article 17 - Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des représentants de chaque collège.

Chaque Administrateur peut représenter au plus un autre Administrateur de son collège. Les pouvoirs peuvent être sous forme de courriers, télécopies ou courriels.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix à l'issue d'une délibération du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 - Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président et un Vice-président,
- Un Secrétaire Général et d'un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

a- Le Président et le Vice-Président :

Le Président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- Convoque l'Assemblée, le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- Ordonne les dépenses avec le Trésorier,
- Pourvoit aux emplois avec l'accord du Conseil d'Administration,
- Exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

b- Le Trésorier et le Trésorier adjoint :

- Encaisse les recettes,
- Solde les dépenses prévues au budget voté par l'assemblée ou autorisées par le Conseil d'Administration en cas de nécessité ou d'urgence,
- Rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des dépenses et des recettes de l'exercice précédent.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

c- Le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général :

- Prépare les ordres du jour et rédige les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales,
- Tient les registres de l'association,
- Procède aux déclarations à la Préfecture de Région dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et

le remplace en cas d'empêchement.

Article 19 - Fonctionnement du bureau

La durée des fonctions des membres du bureau est identique à celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association GECCO Lib', dont le recrutement de l'équipe salariée. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci. Le bureau se réunit une fois tous les deux mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 - Communication

Toute forme de communication externe de l'association doit être validée par le Conseil d'Administration.

TITRE 4 - Ressources - Comptabilité - Patrimoine

Article 22 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres,
- Les financements des URPS, de l'Etat, des Agences Régionales de Santé, de l'Assurance Maladie ou des Collectivités Publiques,
- Les ressources des activités de l'association
- Tous les financements ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- Du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité

avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 23 - Ressources humaines et financières

Les URPS adhérentes pourront mettre à disposition de l'association des ressources humaines et financières selon des modalités définies par convention.

TITRE 5 - Dissolution

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution, prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juin 2025.

Valérie BERTRAND
Présidente

Mickaël MEUROU
Secrétaire

